

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service : Tourisme  
Réf : ALL/PC/EF  
Tél. : 04.66.56.10.38

C2020\_05\_33

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 30 JUILLET 2020****ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Jalil BENABDILLAH, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Eric TORREILLES, Christian TEISSIER, Patrick DELEUZE, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Jean-Michel PERRET, Geneviève BLANC, Yves COMTE, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Thierry BAZALGETTE, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Alice VILLEMAGNE (suppléante de Gérard BANQUET), Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Joseph BARBA, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, David GUIRAUD, Fabien FIARD, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Bernard HILLAIRE, Didier SALLES, Jean-Claude D'ANTONA, Hélène BON, Jacques PEPIN, Andrée ROUX, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Frédéric GRAS, Johanna HUGUET, François SELLE, Henri CROS, Christian DEVISME (suppléant de Jean-Michel BUREL), Adrien CHAPON, Marc SASSO, Jean-Marie MALAVAL, René MEURTIN, Gérard BARONI, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPPELLIER, Patrick LARMAGNAC (suppléant de Firmin PEYRIC), Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Sébastien MAGNY, Ludovic MOURGUES, Jean-Noël PUDDU, Roseline BOUSSAC, André MONTIGNY, Alain BENSACKOUN, Francis BASSIER, Joseph PEREZ, Jean-Claude ROUILLON, Béatrice LADRANGE, Marie-Christine PEYRIC, Michèle VEYRET, Evelyne RICHARD, Martine MAGNE, Bruno MAZUC, Marie-Claude ALBALADEJO, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Paul PLANQUE, Christian CHAMBON, Elisabeth NAAMAR, Catherine LARGUIER, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Nordine SEKARNA, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Christelle LOZANO, Angélique PEIRETTI-GARNIER, Céline FONTBONNE, Guilhem LEMARIE, Arnaud BORD, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Lucas CELESTE

**POUVOIRS :**

Valérie MEUNIER (pouvoir à Christophe RIVENQ), Lionel ANDRE (pouvoir à Monique CRESPON-LHERISSON), Roch VARIN D'AINVELLE (pouvoir à Gérard BARONI), Soraya HAOUES (pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN), Michel RUAS (pouvoir à Christian TEISSIER), Karine MONTENEZ (pouvoir à Joseph PEREZ)

**ABSENTS :**

Guy MANIFACIER, Cyril GINS (suppléant de Jack VERRIEZ)

**Objet : Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération : définition des modalités de collecte pour l'année 2021**

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Gard n°9 du 11 février 2014 portant institution de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Gard n°11 du 25 juin 2014 portant report de la date de mise en œuvre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

**Vu** la délibération C2015\_07\_31 du Conseil de Communauté du 18 juin 2015 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2016,

**Vu** la délibération C2016\_02\_25 du Conseil de Communauté du 10 mars 2016 abrogeant et remplaçant la délibération C2015\_07\_31 du Conseil de Communauté du 18 juin 2015,

**Vu** la délibération C2019\_06\_17 du Conseil de Communauté du 20 juin 2019 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2020,

**Vu** la délibération C2018\_06\_18 du 28 juin 2018 portant approbation de l'actualisation du Projet de Territoire d'Alès Agglomération,

**Considérant** que toutes les décisions concernant la taxe de séjour doivent être prises une année à l'avance pour permettre aux hébergeurs de préparer leur documentation commerciale,

**Considérant** qu'il y a lieu de percevoir la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté Alès Agglomération et le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de cette taxe,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

### **DÉCIDE**

1°) De percevoir sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2°) De percevoir une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire d'Alès Agglomération.

Son produit est reversé par la Communauté Alès Agglomération au Département à la fin de la période de perception par l'intermédiaire du Receveur Communautaire.

3°) De procéder à la collecte de la taxe de séjour selon les modalités ci-après :

### **ARTICLE 1 : REGIME DE PERCEPTION**

La taxe de séjour est perçue au régime du réel pour toutes les catégories d'hébergement.

**ARTICLE 2 : BAREMES D'ASSUJETTISSEMENT**

Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées :

| Catégories d'hébergement   | Tarifs  |
|--|---|
| Palaces  | <b>2,50 €</b>   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles  | <b>1,10 €</b>   |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles  | <b>1,10 €</b>   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles  | <b>1,00 €</b>   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles  | <b>0,90 €</b>   |
| Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives   | <b>0,60 €</b>   |
| Terrains de camping classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | <b>0,60 €</b>   |
| Terrains de camping classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | <b>0,20 €</b>   |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air   | Taux fixé à <b>4 %</b> du prix de la nuitée hors taxe |

**Une majoration de 10 % de taxe additionnelle s'applique en sus de ces barèmes.**

**ARTICLE 3 : PERIODE DE PERCEPTION**

La période de perception est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, soit 365 jours.

**ARTICLE 4 : DATES DE RECOUVREMENT**

Les dates de recouvrement sont fixées au 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du régisseur de recettes de la Communauté Alès Agglomération à ces dates.

Ce reversement devra être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

## **ARTICLE 5 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERCUE AU REEL**

En vertu de l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS A LA TAXE DE SEJOUR AU REEL**

Les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour au réel ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L 2333-33 du Code général des collectivités territoriales, ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates fixées par la présente délibération.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L 2333-33 du Code général des collectivités territoriales, sont tenus de faire une déclaration lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire d'Alès Agglomération et chaque perception effectuée, la date de perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'établissement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS (Article L 2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales)**

1. Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraîne l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.
2. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L 2333-34 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.
3. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L 2333-34 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas avoir reversé le montant de taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

## **ARTICLE 8 : CONTROLES**

Le Président ou tout agent commissionné par lui, pourront procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

## **ARTICLE 9 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE**

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'Alès Agglomération.

## **ARTICLE 10 : CONTESTATIONS**

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

## **ARTICLE 11 : RECLAMATIONS**

Conformément à l'article L 2333-45 du Code général des collectivités territoriales, les réclamations sont instruites par les services de la Communauté d'Agglomération. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

## **ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour toute autre disposition, il convient de se rapporter au Code général des collectivités territoriales et toute autre disposition réglementaire applicable.

### **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer une convention avec le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
**Christophe RIVENCQ**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente*

